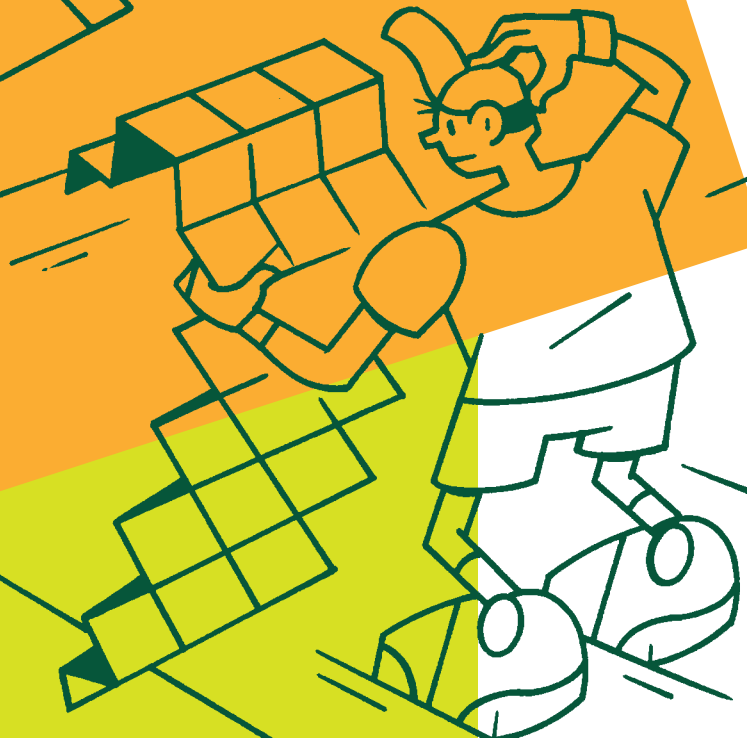
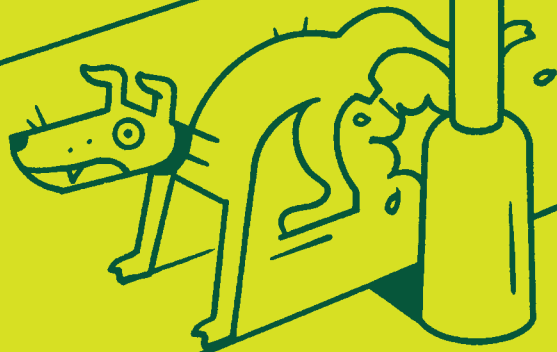




Au service de l'aide à la jeunesse (SAJ) en Wallonie



### **Si tu as besoin d'aide.**

Parfois, les choses ne se passent pas comme nous l'expliquons. En général, il y a moyen de réagir. Fais-toi aider. Une des premières personnes qui peut t'aider est ton avocat. N'oublie donc pas de lui demander son nom et son adresse. Beaucoup de services peuvent également être consultés. Parmi ceux-ci, tu peux t'adresser aux services "droit des jeunes":

- **Bruxelles** : rue **Marché-aux-Poulets 30** • **02/209.61.61**
- **Namur** : rue du **Beffroi, 4** • **081/22.89.11**
- **Liège** : **Boulevard de la Sauvenière 30** • **04/222.91.20**
- **Mons** : Rue des **Tuileries 7** • **065/35.50.33**
- **Charleroi** : Rue du **Collège 25** • **071/30.50.41**
- **Arlon** : rue de la **Caserne 40/4** • **063/23 40 56**
- **Nivelles** : rue de **Soignies 5** • **067/21 16 58**

Tu peux aussi contacter le Délégué général aux droits de l'enfant, rue de l'Association, 11 à 1000 Bruxelles • 02/223.36.99

### **Liste des fiches**

1. J'AI FAIT UNE CONNERIE ET JE ME SUIS FAIT PRENDRE
2. JE SUIS EN DANGER, QUE PEUT FAIRE LE JUGE DE LA JEUNESSE ?  
(BRUXELLES)
3. MES PARENTS SONT DÉCHUS DE LEURS DROITS
4. FACE À LA POLICE...
5. AU SERVICE DE L'AIDE À LA JEUNESSE (S.A.J.) EN WALLONIE
6. AU SERVICE DE L'AIDE À LA JEUNESSE (S.A.J.) À BRUXELLES
7. L'AVOCAT
8. EN PRISON...
9. JE SUIS PLACÉ...
10. QUI CASSE PAIE
11. LE CONSEILLER, EN WALLONIE, PENSE QUE JE SUIS EN DANGER GRAVE
12. JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC LE CONSEILLER (OU LE DIRECTEUR) EN WALLONIE
13. JE SUIS PLACÉ EN I.P.P.J...
14. J'AI BESOIN D'AIDE

**Certaines fiches ne sont applicables qu'à Bruxelles (les 19 communes) ; d'autres qu'en Wallonie. Vérifie bien si tu es concerné par la fiche que tu lis. S'il n'y a pas de précision, elle est applicable partout.**

Mise à jour février 2001

# Au service de l'aide à la jeunesse (SAJ) en Wallonie

*(ceci n'est pas applicable à Bruxelles)*

## Le SAJ, c'est quoi ?

Si toi et /ou tes parents **vous avez besoin d'aide**, les services sociaux peuvent intervenir.

Il existe en effet beaucoup de services sociaux qui peuvent vous aider en premier lieu : les CPAS, les centres PMS, les centres de guidance, etc...

Si, pour une raison ou une autre, vous n'obtenez pas l'aide de ces services, toi et tes parents, vous pouvez vous adresser au Service de l'aide à la jeunesse (SAJ) qui apporte une aide aux jeunes et aux familles.

Le responsable du service de l'aide à la jeunesse s'appelle le **conseiller** (ce n'est donc pas un juge !). Toi et tes parents, **vous êtes tout à fait libres** de vous y rendre.

Par exemple, si un problème aboutit à la police, les policiers devront d'abord chercher avec toi si un service t'aide ou peut t'aider. Si aucun service n'intervient, les policiers pourront t'orienter vers le SAJ.

## Au SAJ, comment vont-ils t'aider ?

- On t'informera de tes droits et de tes obligations.
- Si aucun service social n'intervient, ils devront chercher avec toi quel service est le mieux placé pour t'aider.
- Si des services sociaux t'aident déjà, ils veilleront à ce que ces services travaillent bien ensemble.
- Si tu as contacté des services sociaux qui ont refusé d'intervenir ou avec lesquels tu n'es pas d'accord, ils pourront les contacter (en prenant un rendez-vous pour toi par exemple) et leur demander de t'aider.
- Si personne n'intervient, le service de l'aide à la jeunesse peut t'aider lui-même le temps que les démarches aboutissent.

En général, tu rencontreras d'abord une personne du SAJ (= un(e) gradué(e)). Tu rencontreras également le (la) conseiller(ère) au moment de conclure l'accord.

Par exemple, si tu es menacé d'être renvoyé de l'école et que tu as contacté le centre PMS qui ne peut te recevoir prochainement, le service de l'aide à la jeunesse peut, si tu le souhaites, contacter le centre PMS pour fixer un rendez-vous avec toi et en attendant il peut également contacter le directeur de l'école afin de voir ce qui se passe.

## Et ton avis dans tout cela ?

Dans tous les cas, il faut que l'on demande ton avis, que l'on voie ce que tu souhaites, que l'on vérifie si la solution te convient et si tu es d'accord. A partir de 14 ans, le conseiller doit recueillir ton accord écrit.



## D'accord ?

Le conseiller va écrire ce sur quoi chacun est tombé d'accord. Ce document s'appelle le *“programme d'aide”*. C'est en signant ce document que chacun marque son accord. Le conseiller le signera avec toi et tes parents.

## Pas d'accord ?

- SI LE CONSEILLER N'EST PAS INQUIET POUR TOI et que, toi et tes parents, vous n'avez pas trouvé d'accord chez le conseiller, son aide s'arrête là.

- SI TU N'ES PAS D'ACCORD AVEC LE CONSEILLER.

Si tu as plus de 14 ans et si le conseiller refuse de t'apporter de l'aide ou t'apporte une aide qui ne convient pas, tu as le droit de **demandeur au juge de la jeunesse de dire qui a raison**. Le juge cherchera un accord entre vous. S'il n'y réussit pas, c'est lui qui décidera.

- SI LE CONSEILLER EST INQUIET POUR TOI parce qu'il pense que tu es en danger grave et que tes parents refusent son aide, il peut en informer le procureur du Roi. Celui-ci va vérifier si, à son avis, tu es effectivement en danger grave.

- SI OUI, il demandera au juge de la jeunesse d'intervenir. C'est le juge qui décidera alors ce que toi et tes parents vous devez faire.

- SI NON, il classera le dossier sans suite.

## Et s'il y a urgence ?

- Si le procureur du Roi est inquiet pour toi, qu'il estime qu'il y a urgence de te placer parce que tu es en danger grave, et que le conseiller ne peut pas agir immédiatement, il peut demander au juge de la jeunesse d'intervenir.

Le juge, s'il pense comme le procureur du Roi, peut alors te placer pour 14 jours (période qu'il pourra prolonger pour une durée de 60 jours) ou demander au conseiller de le faire. Pendant cette période le conseiller **cherchera une solution** avec toi et tes parents.

## Bon à savoir

- Tu peux toujours te faire accompagner chez le conseiller par la personne majeure de ton choix.

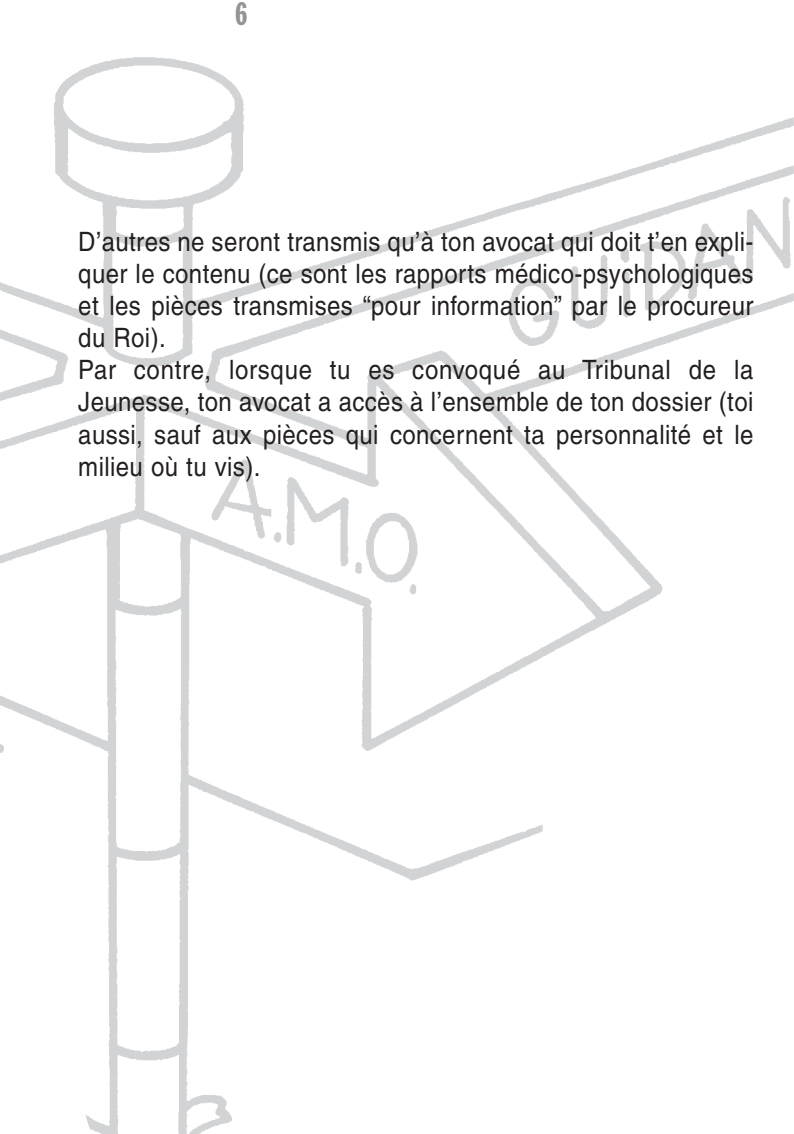
- La durée de l'aide est prévue pour maximum un an.

- Chaque année au moins, on réexamine ta situation pour vérifier s'il faut prolonger l'aide.

- Tu peux toujours demander de modifier ou d'interrompre l'aide.

- Tu peux aussi demander à **consulter ton dossier** et t'en faire remettre une copie (payante : 10 frs. la page).

Certains documents ne sont transmis ni à toi ni à ton avocat (ce sont ceux qui proviennent du procureur du Roi et qui portent la mention “confidentiel”).



D'autres ne seront transmis qu'à ton avocat qui doit t'en expliquer le contenu (ce sont les rapports médico-psychologiques et les pièces transmises "pour information" par le procureur du Roi).

Par contre, lorsque tu es convoqué au Tribunal de la Jeunesse, ton avocat a accès à l'ensemble de ton dossier (toi aussi, sauf aux pièces qui concernent ta personnalité et le milieu où tu vis).